

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 2300272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteure

Le tribunal administratif de Dijon

Mme
Rapporteuse publique

(1^{ère} chambre)

Audience du 26 juin 2025
Décision du 4 juillet 2025

68-04-045

C

Par une requête enregistrée le 27 janvier 2023, la société _____ et la société _____
représentées par Me _____ demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2022, par lequel le maire de _____ s'est opposé à la
déclaration préalable de travaux déposée par la société _____ en vue de l'installation d'une
antenne-relais de téléphonie mobile sur un terrain sis au lieudit _____, ainsi que de
la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de _____ de reprendre l'instruction de cette déclaration
préalable et d'y statuer par une nouvelle décision dans le mois suivant la notification de
l'ordonnance à venir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de _____ la somme de 5 000 euros en
application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence, son signataire ne disposant pas d'une
délégation régulièrement prise et publiée ;
- il procède d'une erreur d'appréciation au regard de l'article 7 du chapitre « zone agricole
» du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Dijon dès lors que le site

d'implantation du pylône projeté est dépourvu de caractère particulier et que ce pylône a été conçu de manière à en limiter au maximum l'impact visuel.

Par courriers des 27 janvier et 9 avril 2025, la commune de _____ représentée par Me Ciaudo doit être regardée comme demandant au tribunal de prendre acte du désistement de la société _____ en conséquence de la signature d'un protocole transactionnel par lequel elle s'est engagée à se désister dans le délai de quinze jours suivant l'obtention d'une décision de non opposition à déclaration de travaux modificative, délivrée le 31 juillet 2024 et purgée de tout recours.

Par courriers des 25 juin 2024, 4 novembre 2024, 2 avril 2025 et 24 avril 2025, les sociétés maintiennent leurs conclusions.

Par courrier du 19 juin 2025, les parties ont été informées en application de l'article R. 611-7-3 du code de justice administrative, que le tribunal est susceptible, dans l'éventualité où il annulerait l'arrêté du 28 juillet 2022, de prononcer d'office une injonction de délivrance soit d'une décision de non opposition à déclaration préalable, soit du certificat prévu par l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme en cas d'autorisation tacite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme _____
- les conclusions de Mme _____ rapporteure publique ;
- et les observations de Me Ciaudo, représentant la commune de Longvic.

Considérant ce qui suit :

1. La société _____ a déposé en mairie de _____ une déclaration préalable de travaux portant sur l'installation, sur un terrain sis au lieudit _____, d'une station relais de téléphonie mobile devant être exploitée par la société _____. Par arrêté du 28 juillet 2022, le maire de _____ s'est opposé à cette déclaration de travaux. Les sociétés _____ demandent l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Sur la demande tendant à ce que le tribunal prononce un désistement d'office :

2. En cours d'instance, un protocole transactionnel a été signé par les parties le 19 juin 2024. Malgré l'octroi le 31 juillet 2024, d'une autorisation pour la réalisation du projet en

litige, sur une implantation légèrement différente, les sociétés requérantes ont maintenu leur requête. Par courriers des 27 janvier et 9 avril 2025, la commune de _____ a demandé que le tribunal prenne acte du désistement conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les requérants ont pour leur part confirmé le 24 avril 2025 qu'ils maintenaient leur requête.

3. Le juge administratif peut donner acte du désistement des conclusions d'une requête dans l'hypothèse où le défendeur produit devant lui un protocole transactionnel comportant une clause de renonciation à toute instance et action qu'il a conclu, sur le fondement de l'article 2044 du code civil, avec le requérant et dont la soumission au débat contradictoire n'a suscité aucune observation de la part de ce dernier.

4. En l'espèce, la transaction produite par la commune, a été communiquée aux requérantes, qui ont répliqué en faisant état de difficultés avec les propriétaires du terrain, qui ne seraient pas d'accord avec la nouvelle implantation ayant fait l'objet d'une décision de non proposition à déclaration préalable le 31 juillet 2024, et ont par conséquent indiqué ne pas être en mesure de se désister.

5. Par suite, les conditions pour prononcer un désistement d'office ne sont pas réunies et il y a lieu de statuer sur la requête.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. En premier lieu, l'arrêté en litige est signé par M. _____ adjoint au maire de _____. La commune de _____ n'a pas produit la décision donnant délégation à l'intéressé pour signer les décisions en matière d'urbanisme, et cette décision de délégation n'est pas consultable en ligne sur le site internet de la commune. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision est fondé.

7. En second lieu, l'article 7 du plan local d'urbanisme de la métropole de Dijon relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère dispose : « *Les constructions et installations nouvelles, de même que les aménagements et modifications des bâtiments et installations existants, ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux auxquels ils doivent s'intégrer* ».

8. Il ressort des pièces du dossier que le projet en litige porte sur l'implantation d'un pylône treillis d'une hauteur de 18,35 mètres, sur une dalle en béton enterrée entourée d'une clôture, sur un terrain situé au lieu-dit _____. Ce terrain se trouve dans la partie non urbanisée de Longvic, dans une zone agricole, le long d'une voie ferrée, qui ne présente aucune caractéristique paysagère à laquelle le projet pourrait porter atteinte. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que le motif tiré du non-respect de l'article 7 du plan local d'urbanisme de la métropole de Dijon qui fonde la décision contestée, est entaché d'erreur d'appréciation.

9. Il résulte de ce qui précède que les sociétés _____ sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du maire de _____ du 28 juillet 2022, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Lorsque le juge annule un refus d'autorisation d'urbanisme, après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément à l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition, sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui, eu égard à l'article L 600-2 du code de l'urbanisme, demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

11. En l'espèce, il résulte de l'instruction que les requérantes ont modifié leur projet en cours d'instance et obtenu une autorisation en vue de l'implantation sur le même terrain d'une antenne mobile, mais à un emplacement différent, conformément au protocole transactionnel signé par les parties le 19 juin 2024. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, et eu égard à cette nouvelle situation de fait et de droit, il n'y a pas lieu d'enjoindre au maire de reprendre l'instruction de la déclaration préalable de travaux litigieuse, ni d'enjoindre d'office à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Sur les frais liés au litige :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des sociétés tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de du 28 juillet 2022 portant opposition à la déclaration préalable de travaux de la société et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé à son encontre sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société , à la société et à la commune de

Délibéré après l'audience du 26 juin 2025, à laquelle siégeaient :

M. président,
Mme première conseillère,
Mme , première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 juillet 2025.

La rapporteure,

Le président,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de la Côte-d'Or en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,